

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 31/2023

Objet :

*Règlementation
du stationnement
des camping-
cars, caravanes
et véhicules
aménagés en
tant que mode
d'hébergement*

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité et de tranquillités publiques, et pour assurer la salubrité, de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicule sur l'espace public,

Considérant que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage,

Considérant que le secteur de la Grangiat est particulièrement identifié pour cette pratique à travers les sites et applications de référence internationale des campings care et que cela engendre une surfréquentation de ce site sur la période estivale,

Considérant que ces situations, contraires au bon ordre, engendrent des nuisances sonores et des problèmes d'insalubrité,

Considérant que la commune de Servoz se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que l'usage des réseaux publics d'assainissement pour les camping-cars sur le secteur de la Grangiat, non prévu à cet effet, s'avère irrégulier,

Considérant que la commune de Servoz se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien d'une consommation adaptée et raisonnable de l'eau, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent le point d'accès gratuit au réseau d'eau public pour un usage sanitaire domestique (recharge en eau potable, douche, etc...) alors qu'il a été prévu initialement pour un usage ponctuel des usagers des terrains de la zone de loisir de la Grangiat (tennis, pumptrack, etc...),

Considérant que l'accès au parking de la zone de loisirs de la Grangiat se fait par le rue du même nom qui est étroite et fréquentée par de nombreux enfants, cela est un facteur de risque aggravant si de trop gros et de trop nombreux véhicules s'engouffrent sur cette voie d'accès,

Considérant que pour le stationnement avec et sans hébergement des camping-cars et véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune,

Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou de certaines catégories d'entre eux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est réglementé sur le territoire de la

commune de Servoz et limité sur la voie publique à 24 heures en dehors des règles édictées dans les zones énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est autorisé sur tout le territoire de la commune, sauf sur le parking de la zone de loisirs de la Grangiat du 1er mai au 30 septembre de 20 heures à 8 heures.

Article 3 :

Les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de détritrus sur la voie publique.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Servoz.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Servoz et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servoz, le 18 août 2023.



Monsieur le Maire,


Nicolas EVRARD.

Monsieur le Maire :

- ♦ certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.